



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-126

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-09-21-016 - AP Diverses mesures vente et conso alcool (6 pages)	Page 3
69-2020-09-21-017 - AP fetes foraines brocante (5 pages)	Page 10
69-2020-09-21-019 - AP jauge rassemblement 1000 personnes (5 pages)	Page 16
69-2020-09-21-004 - AP Port masque Bron (5 pages)	Page 22
69-2020-09-21-005 - AP Port masque Caluire et Cuire (5 pages)	Page 28
69-2020-09-21-006 - AP Port masque Decines-Charpieu (5 pages)	Page 34
69-2020-09-21-007 - AP Port masque Ecully (5 pages)	Page 40
69-2020-09-21-008 - ap port masque St Fons (5 pages)	Page 46
69-2020-09-21-009 - AP Port masque St Genis Laval (5 pages)	Page 52
69-2020-09-21-010 - ap port masque tassin-la-demi-Lune (5 pages)	Page 58
69-2020-09-21-011 - AP Port masque Vaulx-en-Velin (5 pages)	Page 64
69-2020-09-21-012 - AP Port masque Venissieux (5 pages)	Page 70
69-2020-09-21-014 - ap port masque Ville de Lyon 1809 (5 pages)	Page 76
69-2020-09-21-015 - ap port masque Ville de Villeurbanne (5 pages)	Page 82
69-2020-09-21-013 - AP Port masque Villefranche-sur-Saône (5 pages)	Page 88
69-2020-09-21-018 - AP ports masques département (6 pages)	Page 94

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-016

AP Diverses mesures vente et conso alcool

AP Diverses mesures vente et conso alcool



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 21 septembre 2020
portant prescription de diverses mesures visant à lutter
contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne le Département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 168,7/100 000 habitants le 15 septembre à 173,5/100 000 habitants le 16 septembre puis à 178,6/100 000 habitants le 17/09/2020 et à 178,7/100 000 habitants le 18/09/2020 et à 179,7/100000 habitants le 19/09/2020 puis 182/100000 habitants le 20/09/2020 ; en comparaison, il était de 79,6/100 000 habitants le 31/08/2020 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020, 326 personnes le 18 septembre et enfin 330 personnes le 20 septembre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croit également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, et enfin 57 personnes le 17 septembre 2020).

Considérant que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, et enfin 37 170 personnes en semaine 37), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, et enfin 3 350 personnes en semaine 37), et que le taux de positivité continue de croître (6,3 % le 2/09, 9,03 % le 15/09 et 9,30 % le 20/09).

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que le respect des dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié interdisant la consommation debout dans les restaurants et débits de boissons ainsi que la pratique de la danse est incontournable pour limiter la propagation du virus parmi les plus jeunes ; qu'il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter conformément au décret du 10 juillet susvisé par des mesures complémentaires visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée, la vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : en application du E du II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, sont interdits sur le territoire du département du Rhône toute diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique.

Article 2 : la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 20h00 et 06h00 sur le territoire du département du Rhône. Cela concerne notamment les bars et restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter ;

Article 3 : la consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics des communes du département du Rhône entre 20h00 et 06h00 conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article 4 : Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits, notamment dans les enceintes sportives et à leurs abords immédiats.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : le présent arrêté est applicable du mardi 22 septembre 2020 à 00h00 au mardi 6 octobre 2020 minuit ;

Article 7 : les polices municipales des communes sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté ;

Article 8 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ÉCULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONDS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au Règlement (UE) 2018/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2018-403 du 23 juin 2018 (dénée 2018-407 du 1^{er} août 2018), vous pouvez exercer vos droits de consultation ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@arsrhonealpes.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 92389 - 69618 Lyon cedex 03 | 04 72 34 24 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.srs.fr

Conformément au règlement (UE) 2018/501 du Parlement européen et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2018-403 du 20 juin 2018 (notamment l'article 407 de la loi n°2018) vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS auvergne-rhone-alpes.ars@srs.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-017

AP fetes foraines brocante

AP fetes foraines brocante interdiction



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du 21 septembre 2020
portant interdiction des fêtes foraines, brocantes et vide-greniers
dans l'ensemble du département du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne le Département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 168,7/100 000 habitants le 15 septembre à 173,5/100 000 habitants le 16 septembre puis à 178,6/100 000 habitants le 17/09/2020 et à 178,7/100 000 habitants le 18/09/2020 et à 179,7/100000 habitants le 19/09/2020 puis 182/100000 habitants le 20/09/2020 ; en comparaison, il était de 79,6/100 000 habitants le 31/08/2020 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020 et enfin 330 personnes le 20 septembre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, et enfin 57 personnes le 17 septembre 2020).

Considérant que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, et enfin 37 170 personnes en semaine 37), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, et enfin 3 350 personnes en semaine 37), et que le taux de positivité continue de croître (6,3 % le 2/09, 9,03 % le 15/09 et 9,30 % le 20/09).

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, de types brocantes, fêtes foraines ou vide-greniers conduisent à des brassages de populations importants entre les communes rurales et urbaines du département ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : les fêtes foraines, brocantes et vide-greniers sont interdits dans l'ensemble du département du Rhône en application du E du II de l'article 50 du même décret.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : le présent arrêté est applicable du mardi 22 septembre 2020 à 00h00 au mardi 6 octobre 2020 minuit ;

Article 4 : les polices municipales des communes sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé,
Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ÉCULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONDS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au Règlement (UE) 2018/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2018-403 du 25 juin 2018 (dénée 2018-403) et la loi n°2018-403 du 25 juin 2018, vous pouvez exercer vos droits de consultation ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de restriction et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS au ars@ars.a75.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCES REGIONALES DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
242 rue Garibaldi - CS 92385 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 30 | www.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (détail 2018-487 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS dataprotection@ars.aud.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-019

AP jauge rassemblement 1000 personnes



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 21 septembre 2020
portant interdiction de tout événement réunissant plus de 1000 personnes
sur le territoire du département du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne le Département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 168,7/100 000 habitants le 15 septembre à 173,5/100 000 habitants le 16 septembre puis à 178,6/100 000 habitants le 17/09/2020 et à 178,7/100 000 habitants le 18/09/2020 et à 179,7/100000 habitants le 19/09/2020 puis 182/100000 habitants le 20/09/2020 ; en comparaison, il était de 79,6/100 000 habitants le 31/08/2020 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020, 326 personnes le 18 septembre et enfin 330 personnes le 20 septembre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croit également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, et enfin 57 personnes le 17 septembre 2020).

Considérant que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, et enfin 37 170 personnes en semaine 37), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, et enfin 3 350 personnes en semaine 37), et que le taux de positivité continue de croître (6,3 % le 2/09, 9,03 % le 15/09 et 9,30 % le 20/09).

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, rassemblent un grand nombre de personnes, que ce grand nombre de participants conduit à des brassages de populations importants entre les communes rurales et urbaines du département ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : en application de l'article 29 et 50 du décret du 10 juillet modifié susvisé, aucun événement de plus de 1000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire du département du Rhône.
Dans les ERP de type L, CTS et X, l'accueil du public est limité à 1000 personnes et exclusivement réservé à un public assis.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : le présent arrêté est applicable du mardi 22 septembre 2020 à 00h00 au mardi 6 octobre 2020 minuit ;

Article 4 : les polices municipales des communes sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

N° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONTS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93365 - 69419 Lyon cedex 03 | 04 72 54 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.santé.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-487 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous pouvez également d'un seul coup d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS auvergne@ars.a-rhone.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 92389 - 69618 Lyon cedex 03 | 04 72 34 24 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.srs.fr

Conformément au règlement (UE) 2018/501 du Parlement européen et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (notamment l'article 407 de la loi n°2018) vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS auvergne-rhone-alpes.ars@srs.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-004

AP Port masque Bron

AP Port masque Bron

Arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Bron

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Bron, ainsi que de la forte concentration de sa population (41 543 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 113/100 000 habitants pour la semaine 35, à 118/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 156/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 7,1% la semaine 35, à 7 % la semaine 36 et à 9,4% la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Bron ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Bron pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Bron, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiqués par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DECINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FON	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10


AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 54 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.srs.s3

Conformément au règlement (UE) 2018/679 du Parlement européen et à la loi n°778-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez exercer vos droits vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS (ars-dpd@ars.a73.fr).

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 10 | www.auvergne-rhone-alpes.srs.ssa.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et de la CE n°1117-17 du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifié par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (désormais 2018-487 de 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS auvergne-rhone-alpes@srs.ssa.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-005

AP Port masque Caluire et Cuire

AP Port masque Caluire et Cuire

Arrêté préfectoral n° _____ du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Caluire-et-Cuire

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Caluire-et-Cuire, ainsi que de la forte concentration de sa population (43 187 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 86/100 000 habitants pour la semaine 35, à 120/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 204/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 5,9 % la semaine 35, à 6,7% la semaine 36 et à 9,2 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Caluire-et-Cuire ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Caluire-et-Cuire pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Caluire-et-Cuire, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALLUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONIS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 54 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.santé.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et de la loi n°78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, inscrite par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (article 2018-487 du 1^{er} août 2018), nous pouvons accéder aux données vous concernant ou demander leur affectation. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit de la suppression de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS au 04 72 54 76 00.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-403 du 22 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars-rhone-alpes.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-006

AP Port masque Decines-Charpieu

AP Port masque Decines-Charpieu

Arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Décines-Charpieu

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Décines-Charpieu, ainsi que de la forte concentration de sa population (28 602 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 185/100 000 habitants pour la semaine 35, à 217/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 168/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 9,4 % la semaine 35, à 12 % la semaine 36 et à 8,3% la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Décines-Charpieu ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Décines-Charpieu pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, la maire de la commune de Décines-Charpieu, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-45

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONDS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 54 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2018/679 du Parlement européen et à la loi n°178-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 25 juin 2018 (article 2114-427 de l'1^{er} août 2018), nous pouvons accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars.rhone-alpes.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifié par la loi n°2018-403 du 22 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars-rhone-alpes.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-007

AP Port masque Ecully

AP Port masque Ecully

Arrêté préfectoral n° _____ du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville d'Ecully

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville d'Ecully, ainsi que de la forte concentration de sa population (18 517 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 135/100 000 habitants pour la semaine 35, à 167/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 443/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 8,7 % la semaine 35, à 9 % la semaine 36 et à 20 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville d'Ecully ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville d'Ecully pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune d'Écully, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé,
Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

N° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DECINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONTS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 54 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.srs.a-sante.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifié par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (article 218-6ET du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de restriction et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars.a-sante.fr

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

SERVICE REGIONAL DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-403 du 22 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars-rhone-alpes.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-008

ap port masque St Fons

ap port masque St Fons

Arrêté préfectoral n°69-2020-09- du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Saint-Fons

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Saint-Fons, ainsi que de la forte concentration de sa population (18 802 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 90/100 000 habitants pour la semaine 35, à 191/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 277/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 8,9 % la semaine 35, à 14 % la semaine 36 et à 16% la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Saint-Fons ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Saint-Fons pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Fons, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé

Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-45

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONDS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 54 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2018/679 du Parlement européen et à la loi n°118-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 25 juin 2018 (décret 2018-427 du 1^{er} août 2018), nous pouvons accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars.rhone-alpes.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 92383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 24 00 | www.auvergne-rhone-alpes.srs.solidarite.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-657 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS auvergne-rhone-alpes@srs.arsrhone-alpes.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-009

AP Port masque St Genis Laval

AP Port masque St Genis Laval

Arrêté préfectoral n° _ du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Saint-Genis-Laval

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Saint-Genis-Laval, ainsi que de la forte concentration de sa population (21 217 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 47/100 000 habitants pour la semaine 35, à 80/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 255/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 3,6 % la semaine 35, à 6 % la semaine 36 et à 13% la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Saint-Genis-Laval;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Saint-Genis-Laval pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, la maire de la commune de Saint-Genis-Laval, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONDS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément à la réglementation (LDC 2018-070 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 28 juin 2018 (délivrée le 14 août 2018), vous pouvez exercer vos droits de consultation ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars-rhone-alpes.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 92383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 24 00 | www.auvergne-rhone-alpes.srs.solidarites-sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-657 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous pouvez également exercer d'un droit de portabilité et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS auvergne-rhone-alpes@srs.solidarites-sante.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-010

ap port masque tassin-la-demi-Lune

ap port masque tassin-la-demi-Lune



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°69-2020-09- du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Tassin-la-Demi-Lune

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Tassin-la-Demi-Lune ainsi que de la forte concentration de sa population (22 297 hab), et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 108/100 000 habitants pour la semaine 35, à 130/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 197/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 7,2 % la semaine 35, à 7,4 % la semaine 36 et à 10 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Tassin-la-Demi-Lune ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Tassin-la-Demi-Lune pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé,

La préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ÉCULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONDS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au Règlement (UE) 2018/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2018-403 du 23 juin 2018 (dénommée loi n°100 du 1^{er} août 2018), vous pouvez exercer vos droits de consultation ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de restriction et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@arsrhonealpes.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2018-403 du 22 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars-rhonealpes.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-011

AP Port masque Vaulx-en-Velin

AP Port masque Vaulx-en-Velin

Arrêté préfectoral n° _____ du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Vaulx-en-Velin

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Vaulx-en-Velin, ainsi que de la forte concentration de sa population (49 658 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 139/100 000 habitants pour la semaine 35, à 181/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 185/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 10 % la semaine 35, à 14 % la semaine 36 et à 12 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Vaulx-en-Velin ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Vaulx-en-Velin pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, la maire de la commune de Vaulx-en-Velin le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONTS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 76 03 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2016-403 du 15 mars 2016 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-403 du 25 juin 2018 (article 2018-087 du 17 août 2018), vous pouvez exercer vos droits de consultation ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars.rhone-alpes.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

SERVICE REGIONAL DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-403 du 22 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars-rhone-alpes.fr

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-09-21-012

AP Port masque Venissieux

Arrêté préfectoral n° _ du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Vénissieux

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Vénissieux, ainsi que de la forte concentration de sa population (65 894 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 120/100 000 habitants pour la semaine 35, à 144/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 222/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 8,9 % la semaine 35 à 8,7 % la semaine 36 et à 11 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Vénissieux ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Vénissieux pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, la maire de la commune de Venissieux, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONTS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément à la réglementation (LDC 2018/070 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 28 juin 2018 (délivrée le 14 août 2018), vous pouvez exercer vos droits de consultation ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars-rhone-alpes.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2018-403 du 20 juin 2018 (notamment l'article 407 de la loi n°2018) vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ars@ars.auvergne-rhone-alpes.fr

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-09-21-014

ap port masque Ville de Lyon 1809

Arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Lyon

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Lyon ainsi que de la forte concentration de sa population (516 092 hab), et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 116/100 000 habitants pour la semaine 35, à 182/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 240 /100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 7 % la semaine 35, à 9,2 % la semaine 36 et à 11 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Lyon ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Lyon pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 à 6h au 06 octobre 2020 à minuit ;

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONTS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément à la réglementation (LDC 2018-070 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 28 juin 2018 (décret 2018-087 du 1^{er} août 2018), vous pouvez exercer vos droits de consultation ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ars@ars.rhone-alpes.fr.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 10 | www.aurs@rsr-mra.juriste.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (désormais 2018-497 de 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS auvergne-rhone-alpes@arsr.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-015

ap port masque Ville de Villeurbanne

Arrêté préfectoral n° _du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Villeurbanne

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Villeurbanne, ainsi que de la forte concentration de sa population (147 712 hab), particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 145/100 000 habitants pour la semaine 35, à 225/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 240 /100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 8,7 % la semaine 35, à 11 % la semaine 36 et à 10 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Villeurbanne ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Villeurbanne pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 à 6h00 au 06 octobre 2020 minuit ;

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Villeurbanne, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé

Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

n° : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONTS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2016-403 du 15 mars 2016 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 25 juin 2018 (article 2018-407 du 17 août 2018), vous pouvez exercer vos droits de consultation ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS au 04 72 34 76 00.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifié par la loi n°2018-403 du 20 juin 2018 (notamment l'article 407 de la loi n°2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ars@ars-rhonealpes.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-013

AP Port masque Villefranche-sur-Saône

Arrêté préfectoral n° _ du 21 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Villefranche-sur-Saône

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Villefranche-sur-Saône, ainsi que de la forte concentration de sa population (36 857 hab), particulièrement exposée, et vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 76/100 000 habitants pour la semaine 35, à 182/100 000 habitants pour la semaine 36 et à 279/100 000 habitants pour la semaine 37 et à son taux de positivité passant de 3,6 % la semaine 35, à 7,6 % la semaine 36 et à 8,2 % la semaine 37 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Villefranche-sur-Saône ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Villefranche-sur-Saône pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 22 septembre 2020 au 06 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : cet arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2020 minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
 Préfecture du Rhône
 69419 Lyon cedex 03

réf : 2020-45

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONDS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VAULX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 54 76 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2018/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifiée par la loi n°2018-493 du 28 juin 2018 (article 2118-427 de l'1^{er} août 2018), nous pouvons accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS (04 72 54 76 00).

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, modifié par la loi n°2018-403 du 20 juin 2018 (notamment l'article 407 de la loi n°2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ars@ars.rhone-alpes.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-018

AP ports masques département



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 21 septembre 2020

portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant aux abords d'établissements d'enseignement, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, de salles de sports, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des aérodromes et aéroports et dans les marchés et lors de rassemblements de plus de 10 personnes dans le département du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne le Département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 168,7/100 000 habitants le 15 septembre à 173,5/100 000 habitants le 16 septembre puis à 178,6/100 000 habitants le 17/09/2020 et à 178,7/100 000 habitants le 18/09/2020 et à 179,7/100000 habitants le 19/09/2020 puis 182/100000 habitants le 20/09/2020 ; en comparaison, il était de 79,6/100 000 habitants le 31/08/2020 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020 et enfin 330 personnes le 20 septembre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, et enfin 57 personnes le 17 septembre 2020).

Considérant que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, et enfin 37 170 personnes en semaine 37), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, et enfin 3 350 personnes en semaine 37), et que le taux de positivité continue de croître (6,3 % le 2/09, 9,03 % le 15/09 et 9,30 % le 20/09).

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des salles de sports,, des établissements d'enseignements scolaires, d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, lieux susceptibles de provoquer des files d'attente et des rassemblements.

Considérant que, par son avis en date du 21 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords d'établissements d'enseignement scolaires (écoles, collèges, lycées), d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, de salles de sports, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des aérodromes et aéroports ;

Article 2 : le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur les marchés et lors de rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : la violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : le présent arrêté est applicable du mardi 22 septembre 2020 à 00h00 au mardi 6 octobre 2020 minuit ;

Article 6 : les polices municipales des communes sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté ;

Article 7 : les arrêtés préfectoraux :

- n° 69-2020-09-15-005 du 15 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant aux abords d'aérodromes et d'aéroports du département du Rhône et n°69-2020-09-17-001 du 17/09/2020 modifié ;

- n° 69-2020-09-15-004 du 15 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant aux abords d'établissements d'enseignement, de gares SNCF et routières et de stations de transports en commun dans le département du Rhône ;

- n° 69-2020-09-15-006 du 15 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vides-greniers et fêtes foraines organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans le département du Rhône ;

sont abrogés dès publication au RAA du présent arrêté.

Article 8: le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé

Le préfet,

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

réf : 2020-65

Objet : Avis ARS – Port du masque/ Villes du département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande de vos services, reçue par courriel le 18 septembre 2020, dans lequel l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est sollicité quant au port obligatoire du masque dans les communes suivantes : Lyon, Villeurbanne, Ecully, Saint Genis-Laval, Saint Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Décines-Charpieu, Villefranche-sur-Saône, Belleville.

L'ensemble des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 est en augmentation dans la région. La circulation virale s'intensifie (+32 % de nouveaux cas en semaine 37 par rapport à la semaine précédente).

Le Rhône fait partie des départements enregistrant une très forte progression avec un taux d'incidence supérieur à celui de la région et est le deuxième taux le plus élevé de France. Son évolution sur les 5 derniers jours est le suivant : 20/09 = 182/100 000 habitants • 19/09 = 179,7 • 18/09 = 178,7 • 17/09 = 178,6/100 000 habitants • 16/09 = 173,5 • 15/09 = 168,7. En comparaison, le TI s'élevait à 87,8 le 2 septembre dernier. Le taux de positivité évolue également : il est à 9,30 le 20/09 et en comparaison s'élevait à 9,03 le 15/09 et à 6,3 le 2/09.

S'agissant des communes citées ci-dessus, le taux d'incidence (TI) et le taux de positivité (TP) communiquées par Santé Publique France pour les 3 dernières semaines sont les suivants :

	SEMAINE 35		SEMAINE 36		SEMAINE 37	
	TI	TP	TI	TP	TI	TP
BRON	113	7,1	118	7	156	9,4
CALUIRE ET CUIRE	86	5,9	120	6,7	204	9,2
DÉCINES CHARPIEU	185	9,4	217	12	168	8,3
ECULLY	135	8,7	167	9	443	20
LYON	116	7	182	9,2	240	11
SAINT FONTS	90	8,9	191	14	277	16
SAINT GENIS LAVAL	47	3,6	80	6	255	13
TASSIN LA DEMI LUNE	108	7,2	130	7,4	197	10
VALILX EN VELIN	139	10	181	14	185	12
VENISSIEUX	120	8,9	144	8,7	222	11
VILLEFRANCHE/SAONE	76	3,6	182	7,6	279	8,2
VILLEURBANNE	145	8,7	225	11	240	10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93389 - 69418 Lyon cedex 03 (04 72 54 76 00) www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément à l'article 10 de la loi n°2016-403 du 5 mars 2016 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 25 juin 2018 (JO n°218 du 17 août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS au 04 72 54 76 00.

Ces données confirment une circulation du virus active dans ces communes et en progression sur les 3 dernières semaines.

Les mesures de port du masque recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie sont justifiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
243 rue Garibaldi - CS 92389 - 69618 Lyon cedex 03 | 04 72 94 24 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.srs.fr

Conformément au règlement (UE) 2018/559 du Parlement européen et de la Commission du 14 avril 2018 relatif à l'information, aux fichiers et aux données, modifié par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (notamment l'article 407 de la loi n°2018) vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS auvergne-rhone-alpes.ars@srs.fr